

République Française Département de l'Oise

Arrondissement de Senlis Ville de Creil

Envoyé en préfecture le 29/08/2022

Reçu en préfecture le 29/08/2022

SLO

Affiché le 29/08/2022

ID: 060-216001743-20220824-ARRG220829004-AI

Arrêté du maire n°2022-274

Autorisation d'occupation du domaine public par l'association « LPO FRANCE » pour une campagne d'information sur la voie publique à Creil, du 31 octobre au 12 novembre 2022, de 10h00 à 19h00, à raison de 3 jours par semaine.

Le maire de Creil.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2214-4,
- Vu le code pénal et notamment ses articles L321-7, L321-8 et R320-10,
- Vu le code du commerce et notamment ses articles L310-2 et L310-5,
- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973.
- Vu la demande d'occupation du domaine public de mesdames Claire PARROT MORÉTAIN et Stéphanie MOREAU, représentantes de l'association « LPO FRANCE », en date du 16 août 2022, afin de mener une campagne d'information sur la voie publique à Creil, du 31 octobre au 12 novembre 2022, de 10h00 à 19h00, à raison de 3 jours par semaine,

Considérant :

Que cette autorisation d'occupation sur le domaine public, peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

Arrête :

Article 1er : L'association « LPO FRANCE » est autorisée à occuper le domaine public, pour mener une campagne d'information sur la voie publique à Creil, du 31 octobre au 12 novembre 2022, de 10h00 à 19h00, à raison de 3 jours par semaine, en prenant toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des passants comme des équipes.

Article 2: Ladite organisation ira à la rencontre des passants afin de les informer sur les missions d'intérêt général de l'association LPO FRANCE - AGIR POUR LA BIODIVERSITÉ. L'équipe sera clairement identifiée par un badge au nom et aux couleurs de l'association.

La campagne d'information ne fera pas l'objet d'une collecte d'argent en espèces ou en chèques, ni de distribution de prospectus. Aucun matériel ou stand ne sera installé.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 4 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 5: En cas de modification ou de révocation de cette autorisation, l'occupation doit cesser de plein droit, dans un délai de 48 heures, à compter de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Envoyé en préfecture le 29/08/2022

Reçu en préfecture le 29/08/2022

Affiché le 29/08/2022



ID: 060-216001743-20220824-ARRG220829004-AI

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

Article 7 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 10: Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, monsieur le directeur général adjoint des services de la mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique et madame la cheffe de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11: Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

> Pour le Maire et pandélégation La Directrice du Pôle « Vie de la Cité » Corinne FABLET

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil Président de l'ACSC

Creil, le 24 août 2022